

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.717 du 8 novembre 2000

A.91.699/VI-15.521

En cause : **DEGREVE** Gauthier,
ayant élu domicile chez
Mes UYTENDAELE et VAN LAER,
avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
par Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **POPPE** Luc,
rue Trieu Karsin 260
60601 Charleroi.
2. **LEGRAND** Christian,
3. **VANDER STRATEN** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.
4. **BELLENS** Hervé,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par Gauthier DEGREVE qui demande l'annulation "de la décision de la Ville de Charleroi de date inconnue par laquelle celle-ci présente au Gouverneur de la Province du Hainaut sa double liste de candidats pour les postes de commissaire adjoint de police";

Vu la requête de même date par laquelle le même requérant demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les requêtes introduites respectivement les 7 et 8 juin 2000 par lesquelles Luc POPPE, Véronique VANDER STRATEN, Hervé BELLENS et Christian LEGRAND demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me HERMAN, avocat, comparaisant pour les deuxième et troisième parties intervenantes et Me LAURENT,

avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, en service à la police de la Ville de Charleroi depuis le 1^{er} mai 1979, a été nommé agent à titre définitif le 1^{er} avril 1981; que depuis le 1^{er} octobre 1999, il est inspecteur principal de première classe; qu'à la suite d'un appel aux candidatures en vue d'une promotion au grade de commissaire adjoint, il figura parmi les candidats à pareille promotion; que le 24 décembre 1999, le commissaire en chef donna son avis motivé sur chaque candidat; qu'un dossier comportant une fiche de personnalité, l'avis motivé du chef de corps, le curriculum vitae et un certificat de bonne conduite, vie et moeurs fut établi pour chacun des candidats, et ce à destination du bourgmestre et du commissaire en chef, ainsi que des intéressés; que le 24 février 2000, le conseil communal prit la délibération attaquée, dont le requérant soutient n'avoir connu l'existence que le 22 mars 2000 et avoir sollicité copie en vain avant l'introduction de son recours; que cette délibération est ainsi libellée :

" (...)

Attendu que dans l'état actuel et en prévision de la future structure de corps, il est nécessaire de pourvoir à la nomination de 2 commissaires adjoint(e)s destiné(e)s au service des quartiers et 3 commissaires adjoint(e)s destiné(e)s au service d'interventions urgentes;

Vu les avis motivés du Chef de Corps;

Attendu que le Collège échevinal propose d'opter pour la présentation des candidats suivants :

1er emploi - 1er candidat

Monsieur BELLENS Hervé qui fonctionne comme agent de quartier depuis le 06.02.1984 et est titulaire du certificat de l'école de criminologie. Son chef de corps le reconnaît très accessible à un travail à caractère plus social de contact avec le public et le qualifie de très bon inspecteur principal de 1^{ère} classe.

1er emploi - 2^{ème} candidat

Monsieur ETIENNE Alain, inspecteur principal de 1^{ère} classe qui possède selon le Commissaire de police en chef toutes les aptitudes à la fonction postulée.

2^{ème} emploi - 1er candidat

Monsieur POPPE Luc qui, selon son Chef de corps, est un excellent inspecteur principal de 1^{ère} classe et possède une solide expérience de police de proximité et a une très bonne connaissance des structures administratives de la Ville et des règlements.

2^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

Monsieur GILSON Jean-Marie, inspecteur principal de police, jugé apte à la fonction par le Commissaire de police en chef.

3^{ème} emploi - 1er candidat

Madame VANDER STRAETEN Véronique, qui selon son Chef de Corps, est un excellent inspecteur principal de 1^{ère} classe et possède des connaissances professionnelles évidentes. L'intéressée est affectée à la section anti-drogues depuis 1993.

3^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

Madame LAMBOT Maryse, inspecteur de police, affectée à la section anti-drogues qui possède les aptitudes à l'exercice de la fonction.

4^{ème} emploi - 1er candidat

Monsieur GUELFF Christophe qui est titulaire d'une licence en criminologie et est qualifié par le Commissaire de police en chef de très bon inspecteur de police possédant une expérience des services judiciaires et de police secours.
L'intéressé est affecté au service d'intervention depuis 1991.

4^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

Monsieur RAPPORT Laurent, assistant de police, qui est titulaire d'une licence en criminologie et est affecté

au service aide aux jeunes, aux familles et aux toxicomanes.

5^{ème} emploi - 1er candidat

Monsieur LEGRAND Christian, inspecteur principal de 1^{ère} classe, titulaire du certificat de l'école de criminologie et de police scientifique depuis 1985. Il est qualifié d'élément prometteur par son Chef de corps.

5^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

Monsieur THOMAS Christian, inspecteur principal de 1^{ère} classe, titulaire du certificat de l'école de criminologie et de police scientifique depuis 1993 et possède les aptitudes de la fonction.

PROCEDE :

par des scrutins secrets successifs à la présentation des candidat(e)s pour 5 emplois de commissaire adjoint(e).

Les votes des 35 membres du Conseil se répartissent comme suit :

1er emploi - 1er candidat

BELLENS Hervé : 34 voix
ETIENNE Alain : 1 voix
Candidat présenté : BELLENS Hervé.

1er emploi - 2^{ème} candidat

ETIENNE Alain : 34 voix
BELLENS Hervé : 1 voix.
Candidat présenté : ETIENNE Alain.

2^{ème} emploi - 1er candidat

POPPE Luc : 34 voix
ETIENNE Alain : 1 voix.
Candidat présenté : POPPE Luc

2^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

GILSON Jean-Marie : 33 voix
POPPE Luc : 1 voix
VANDER STRAETEN Véronique : 1 voix.
Candidat présenté : GILSON Jean-Marie.

3^{ème} emploi - 1er candidat

VANDER STRAETEN Véronique : 33 voix
GILSON Jean-Marie : 1 voix
MICHEL Dominique : 1 voix.
Candidat présenté : VANDER STRAETEN Véronique.

3^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

LAMBOT Maryse : 34 voix.
Est présentée.

4^{ème} emploi - 1er candidat

GUELFF Christophe : 34 voix
CURIA Joséphine : 1 voix.
Candidat présenté : GUELFF Christophe.

4^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

RAPPORT Laurent : 34 voix
GILSON Jean-Marie : 1 voix.
Candidat présenté : RAPPORT Laurent.

5^{ème} emploi - 1er candidat

LEGRAND Christian : 35 voix.
Est présenté.

5^{ème} emploi - 2^{ème} candidat

THOMAS Christian : 34 voix
RASEZ Claude : 1 voix.
Candidat présenté : THOMAS Christian.

Considérant que dans la requête en annulation, un moyen unique est pris "de l'erreur dans les motifs, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose, en substance, qu'il pouvait faire valoir un grade, une ancienneté et une expérience utile supérieurs à ceux des bénéficiaires de l'acte attaqué et qu'en outre, il justifiait de diplômes et certificats que ceux-ci ne possédaient pas; que, selon lui, son exclusion de la liste des candidats proposés au Gouverneur "relève d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur dans les motifs ou, à tout le moins, d'un défaut d'examen correct et effectif des titres et mérites des candidats";

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, notamment des avis motivés du chef de corps à propos de chaque candidature et de la motivation de la délibération attaquée, il n'apparaît pas d'emblée manifeste que le moyen serait fondé; qu'il n'y a donc pas lieu à application de l'article 94 du Règlement général de procédure, et ce sans qu'il faille examiner les exceptions d'irrecevabilité qui sont soulevées dans le seul cadre du référé; qu'il s'impose, dès lors, de renvoyer l'examen de la cause à la procédure ordinaire, tant en référé qu'au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 94 du Règlement général de procédure.

L'examen de la cause est renvoyé à la procédure ordinaire tant en référé qu'au fond.

Article 2.

Les délais sont rouverts pour le dépôt des mémoires dans la procédure au fond.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.